

Décembre 2017

# Le point sur la législation encadrant la valorisation de la biomasse déchet ou susceptible de l'être

---

Rédigé par Livia Spezzani

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1   LA LOI POUR « LES NULS »</b> .....	<b>3</b>
<b>2   QU’EST-CE QUI PEUT S’APPLIQUER AUX PROJETS BIOMASSE ?</b> .....	<b>3</b>
Principaux textes à respecter, avec ou sans statut déchet (liste non exhaustive) :	4
Textes propres au statut déchet	5
<b>3   DECHET OU PAS ?</b> .....	<b>6</b>
<b>4   POURQUOI A-T-ON BESOIN DES REGLES QU’IMPOSE LE STATUT DECHET ?</b> .....	<b>7</b>
<b>5   AU FINAL, LE STATUT DECHET EST-IL PROBLEMATIQUE POUR MON ACTIVITE ?</b> .....	<b>8</b>



## Introduction

En 2017, ValBiom a souhaité approfondir la question de la valorisation de déchets. Une évidence dans un contexte de médiatisation de l'économie circulaire où la notion de déchet tend à disparaître et où les projets de bioénergies traitent souvent des matières premières susceptibles d'avoir un statut de déchet. Le point dans ce document pour aider les porteurs de projet à s'y retrouver.

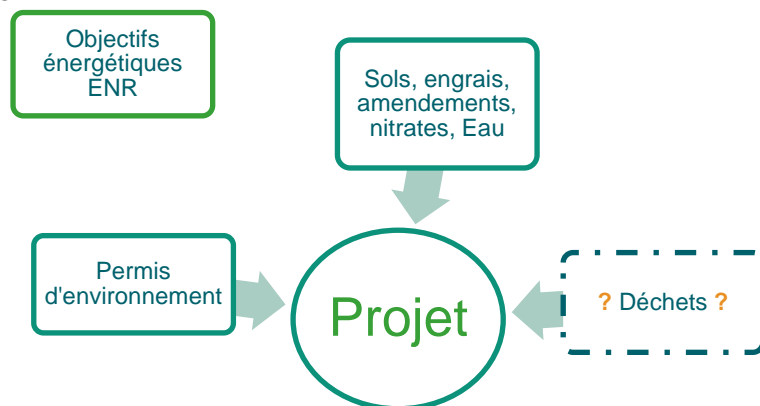
## 1 | La loi pour « les nuls »

La loi s'articule en une hiérarchie de textes, eux-mêmes liés à différents niveaux de pouvoir :

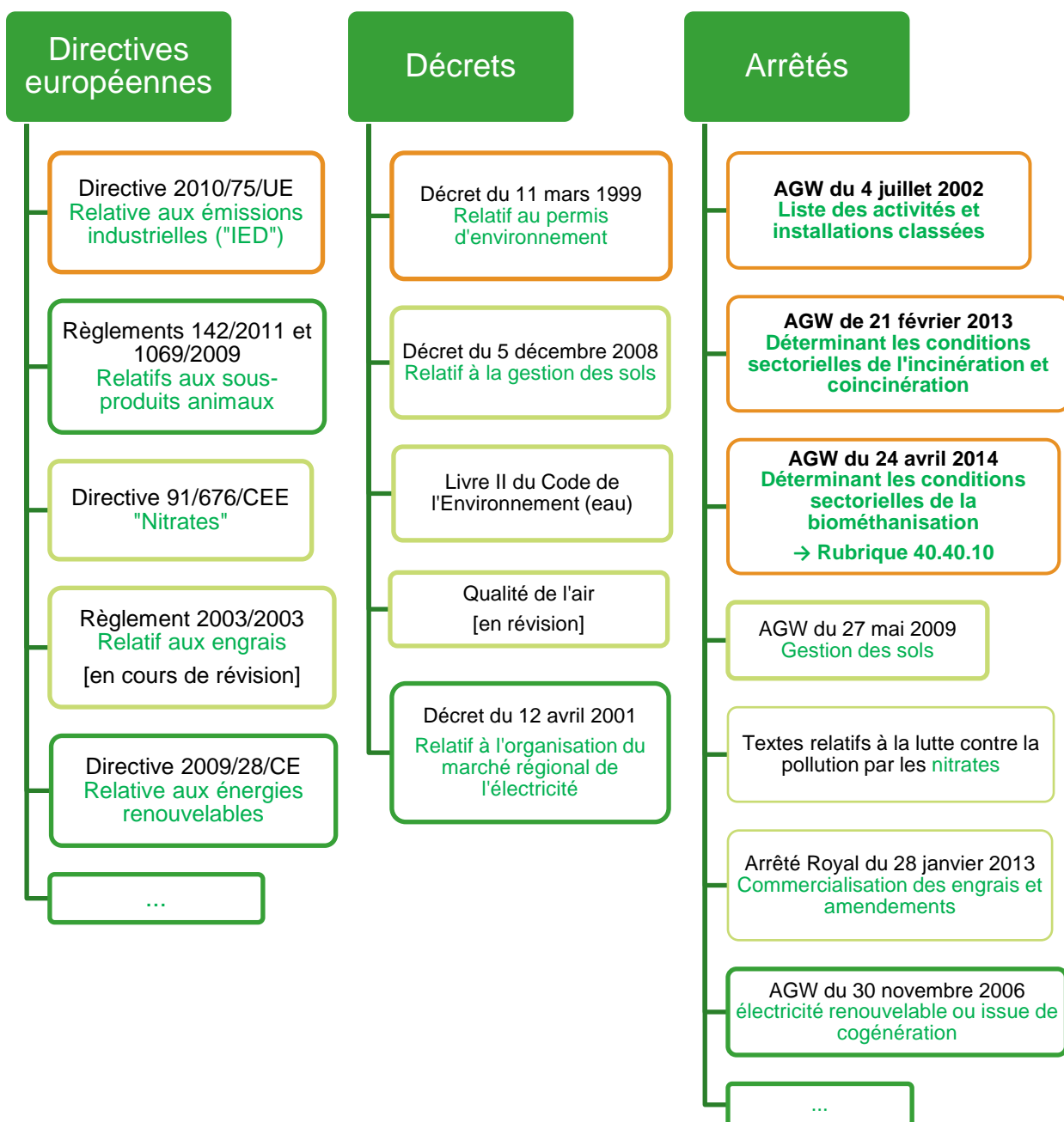
- Au niveau européen, des règlements et directives fixent un cadre commun pour tous les Etats Membres de l'Union Européenne.  
Le règlement fixe des règles directement applicables dans chaque Etat Membre alors que la directive (qui doit être transposée par chaque Etat Membre) donne des objectifs à atteindre, avec une marge de manœuvre. Dans ce deuxième cas, un délai est accordé pour permettre aux Etats d'adapter ces nouvelles réglementations à leur contexte spécifique.  
Une directive prend une valeur hiérarchique supérieure au décret et à l'arrêté gouvernemental.
- Au niveau belge, les lignes directrices européennes sont transposées dans des décrets et arrêtés. Ceux-ci seront adoptés au niveau fédéral ou par les Régions en fonction de la répartition des compétences. Dans le cas des projets biomasse : énergies renouvelables, agriculture, environnement, gestion du sol et gestion des déchets sont des compétences wallonnes alors que l'énergie (au sens large), les biocarburants et les engrais sont des compétences fédérales.  
Le décret fixe le cadre légal d'un secteur (ex. Environnement, Sol, Déchets). Il dispose d'une valeur hiérarchique supérieure à l'arrêté gouvernemental. L'arrêté gouvernemental assure une mise en exécution de la loi ou du décret pour des activités précises.

## 2 | Qu'est-ce qui peut s'appliquer aux projets biomasse ?

Tout projet biomasse-énergie doit respecter la législation en vigueur dans les domaines de l'énergie, de la gestion des sols et du permis d'environnement. En plus, s'il s'avère que la matière première constitue un déchet au sens de la loi, le projet devra respecter la législation en vigueur pour le traitement de déchets.



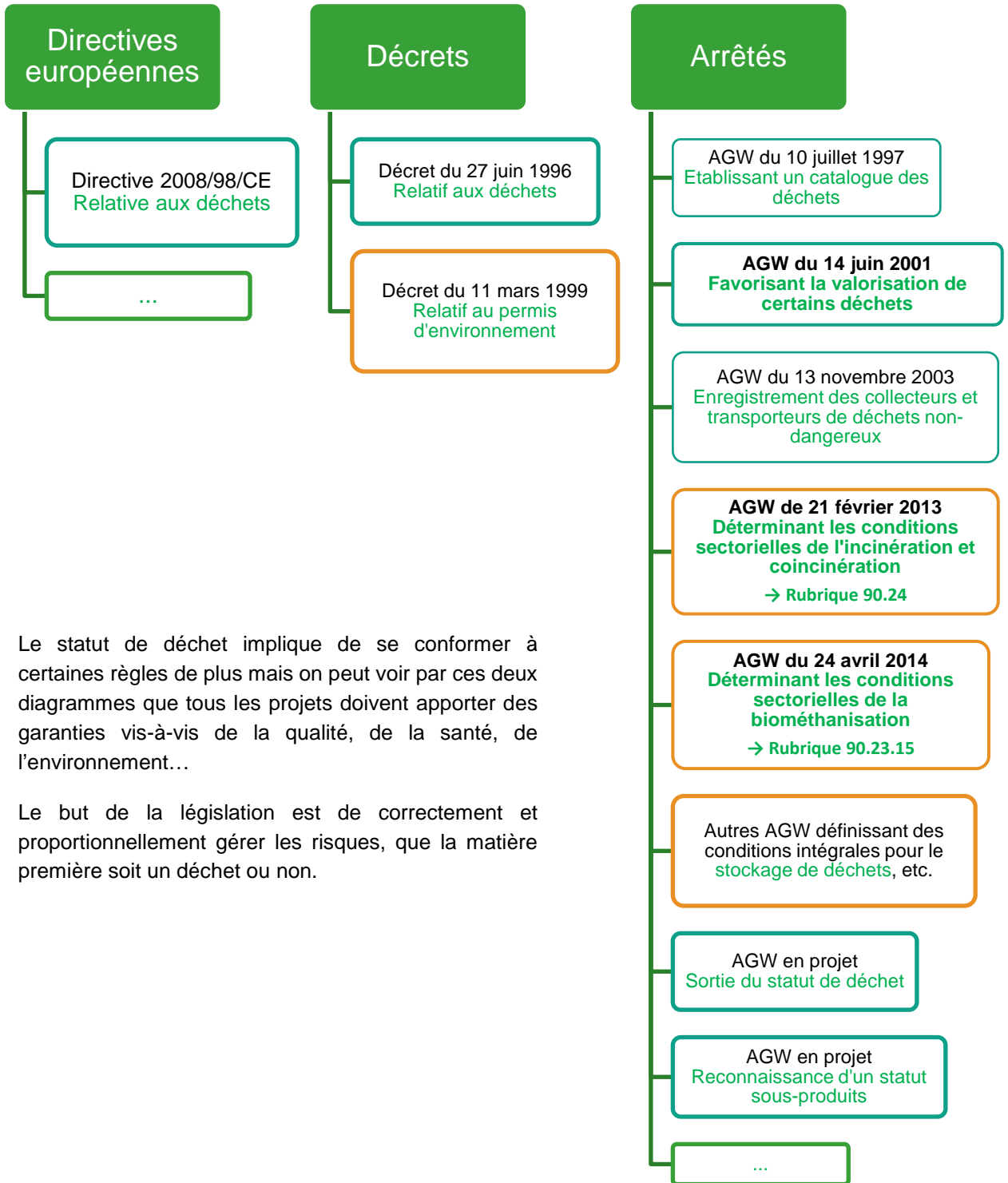
Principaux textes à respecter, avec ou sans statut déchet (liste non exhaustive) :



Dans la pratique, les arrêtés sont interconnectés



## Textes propres au statut déchet



Le statut de déchet implique de se conformer à certaines règles de plus mais on peut voir par ces deux diagrammes que tous les projets doivent apporter des garanties vis-à-vis de la qualité, de la santé, de l'environnement...

Le but de la législation est de correctement et proportionnellement gérer les risques, que la matière première soit un déchet ou non.



### 3 | Déchet ou pas ?

Prenons un exemple : un verre d'eau posé sur une table. S'agit-il d'un déchet ou pas ?

- a) Non, l'eau est un produit que je peux boire. Elle a même une importance capitale pour ma santé ;
- b) Oui, car je n'ai pas vu quelqu'un le verser. Je préfère ne pas y toucher car je ne sais pas depuis combien de temps il est là, ni si quelqu'un a déjà bu dedans ;
- c) Ça dépend.

La réponse est c), ça dépend ! Toute substance, dangereuse ou non, peut prendre un statut de déchet. Au sens de la directive européenne, un déchet est défini comme *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*.

Cette définition est déconcertante car l'*intentionnalité* la rend subjective. Comment prouver l'intention de quelqu'un ? La notion de *se défaire* n'est pas non plus définie de manière univoque. Tout commerçant cherche à vendre son produit, c'est-à-dire à s'en défaire. Mais son produit reste un produit (s'il était considéré comme tel aux yeux de la loi). A contrario, le fait de vendre (de mettre une valeur monétaire à) un déchet ne fait pas de celui-ci un produit ! La définition semble donc imparfaite mais pourtant, de nombreuses tentatives d'amélioration sont restées stériles.

L'application du statut de déchet est donc une question à régler *au cas par cas*. A priori, si une matière est produite sans avoir la certitude qu'elle sera commercialisée, c'est un déchet. **De manière générale, chaque projet doit venir vers le Département du Sol et des Déchets avec un dossier permettant de définir si oui ou non ce qui est prévu de mettre sur le marché est un déchet ou pas.**

Dans les projets de biomasse-énergie, il est fort probable que votre activité s'inscrive dans le traitement de déchets si les matières premières ne sont pas directement produites par vous-même. Si par contre vous envisagez de valoriser une matière produite dans vos activités, cela reste sujet à discussion.

Un catalogue des déchets existe (AGW du 10 juillet 1997). Les codes sont utiles pour les demandes de permis. Attention, toute matière reprise dans cette liste n'est pas forcément un déchet dans tous les cas.

S'il s'avère que votre matière première constitue un déchet :

- vous serez soumis au respect de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, c'est-à-dire obtenir un **enregistrement** de votre activité et un **certificat d'utilisation** pour votre « produit » final. *Vous n'apparaissez pas dans les déchets listés dans l'annexe ? Pas de panique, l'article 13 vous permet de déposer une demande au cas par cas.*
- vous devrez vous conformer aux rubriques spécifiques pour votre demande de **permis d'environnement**. Pour un projet en bioénergie, les plus courantes sont :
  - 90.23.15 pour la biométhanisation
  - 90.24.01 pour les combustibles solides

Le statut de déchet entraîne l'application de l'obligation générale de bonne *gestion* ainsi que certaines règles de prévention pour prévenir toute atteinte à l'environnement et à la santé. Les projets biomasse sont bien sûr concernés puisque la biométhanisation implique un retour au sol de digestat et que la combustion de biomasse implique un dégagement de fumées et un retour au sol de cendres. Dans ce sens, la particularité du statut de déchet est d'imposer une **traçabilité**.



## 4 | Pourquoi a-t-on besoin des règles qu'impose le statut déchet ?

Aux yeux du porteur de projet, le statut de déchet *impose* une traçabilité des matières. Aux yeux du législateur, ce statut *permet* une traçabilité. Quelle différence ?

Le porteur de projet peut ressentir une lourdeur dans l'application des règles de traçabilité et a donc tendance, dans une logique économique, à vouloir se libérer de cette contrainte. Pour le législateur, l'enjeu est tout autre. Le statut de déchet est le statut qui permet la meilleure gestion des risques pour l'environnement et la santé :

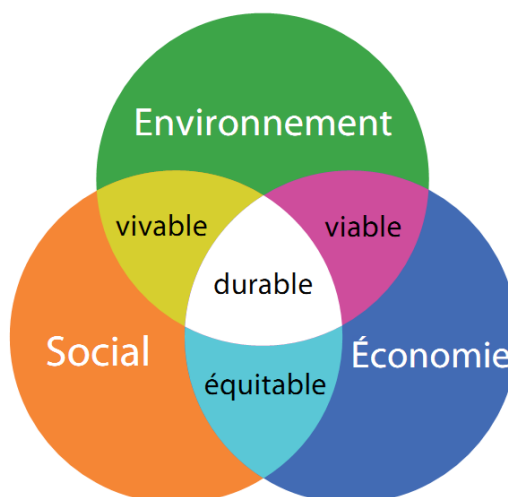
- Statut déchet → traçabilité
- Statut produit → libre échange

En cas de problème, seule la traçabilité liée au statut de déchet permet d'attribuer les responsabilités. Avec un déchet, il revient au producteur de prouver l'inoffensivité et la qualité de sa matière avant que celle-ci ne soit autorisée à être commercialisée et utilisée. Une crise sera donc plus facilement évitée et, si elle doit tout de même se produire, on sera en mesure de déterminer qui devra réparer les dégâts (et payer pour).

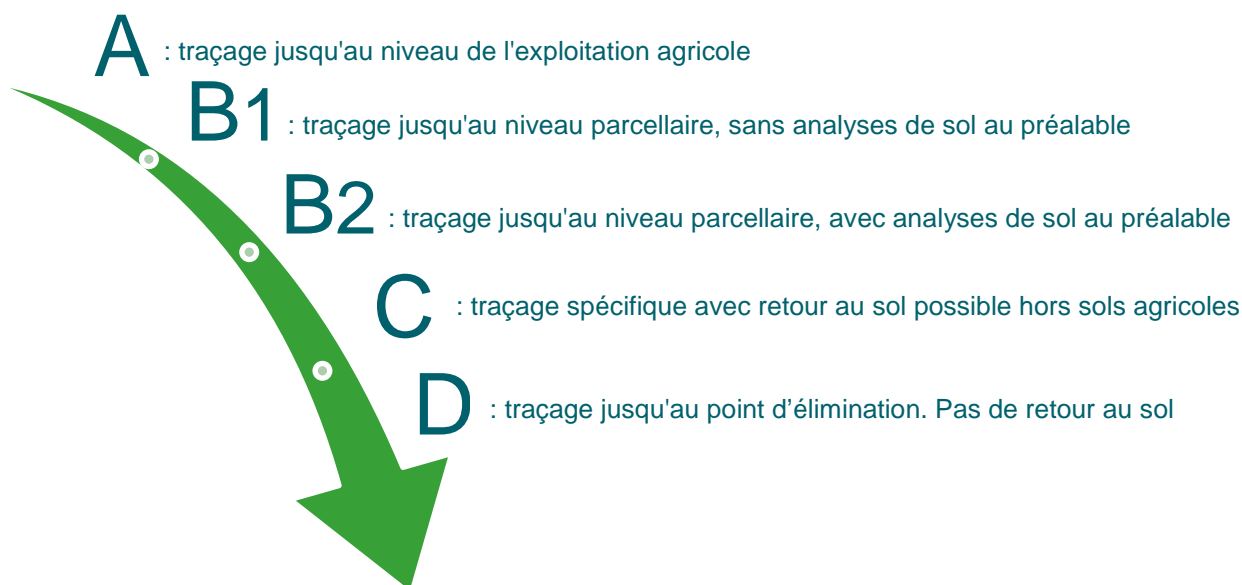
**Déchet = Produit + Traçabilité = Garantie qualité et sécurité**

Le statut de produit ne permet pas cela. Avec un produit, il revient à l'état de prouver son éventuel caractère néfaste. Les entreprises sont tenues de respecter certaines normes et de mettre en place des procédures de gestion des risques (HACCP) mais le contrôle est réalisé a posteriori. Ainsi, en cas de problème voire de crise, le mal est fait avant de pouvoir rectifier quelque chose. Exemple récent des œufs contaminés au Fipronil : pour un abus de quelques entreprises, des millions d'œufs ont dû être jetés et certains des œufs contaminés ont été ingérés par des personnes à leur insu avant médiatisation de la crise. En parallèle, le manque de traçabilité rend difficile l'attribution des responsabilités. Autre exemple beaucoup plus grave : il a fallu des décennies avant que le secteur public ne puisse prouver la dangerosité de l'amiante avec un degré de certitude suffisant.

Le législateur cherche donc à poser les filets de secours (aussi pour les non-déchets !). Ceux-ci représentent un coût pour les entreprises mais ces coûts sont des dépenses raisonnables pour éviter ultérieurement des coûts bien plus importants et des dommages (irréparables) pour la société. Ces filets de secours se veulent proportionnels au risque potentiel. A ce titre, rappelons que l'objectif premier de l'administration est le développement durable selon ses trois composantes : l'environnement, l'économique et le social.



Revenons aux projets de biomasse-énergie. A priori, les risques ne sont pas si élevés. Du moins, toutes les activités ne doivent pas être contrôlées avec la même intensité. Pour ce qui concerne le retour au sol de matières organiques, un système gradué de traçabilité existe. Il cherche un rapport optimal entre préventif et curatif :



Dans les projets biomasse-énergie les plus courants, il y a retour au sol de digestat et de cendres. Les digestats ont tendance à être classés B1, les cendres plutôt D.

Une réflexion est en cours pour permettre de transférer la responsabilité du producteur à l'exploitant, ce qui allégerait considérablement la charge administrative des biométhaniseurs. Le digestat constituant un déchet resterait toutefois classé B1.

## 5 | Au final, le statut déchet est-il problématique pour mon activité ?

Le statut déchet n'est pas un obstacle insurmontable puisqu'une valorisation est possible dans beaucoup de cas. Il peut toutefois entraîner des restrictions d'accès au marché par le biais de contraintes telles que :

- L'échelle de Lansink, c'est-à-dire une hiérarchie d'utilisation du déchet. Une valorisation énergétique est possible mais ne devrait théoriquement pas être prioritaire.
  1. Prévention ;
  2. Préparation en vue de réemploi ;
  3. Recyclage ;
  4. Autre valorisation, notamment **valorisation énergétique** ;
  5. Élimination.
- Un problème d'image. Le statut de déchet implique souvent une méfiance de la part des utilisateurs et des citoyens vis-à-vis du « produit », quelle qu'en soit sa qualité. Ceci peut avoir des conséquences négatives au stade de construction du projet (permis d'environnement – enquête publique) et au stade de commercialisation du produit.
- Des coûts supplémentaires pour prouver la qualité et assurer la traçabilité de la matière produite. Ces coûts apportent de grands bénéfices environnementaux et sociaux (long





terme) mais peuvent être gênants pour la rentabilité économique de l'installation (court terme).

La lourdeur administrative n'est pas à sous-estimer non plus.

Malgré ces contraintes, tout est mis en place au niveau wallon pour que des matières constituant un déchet non-dangereux comme certaines biomasses puissent être valorisées et trouver une valeur ajoutée digne d'un produit. Rappelons qu'à un niveau stratégique, le statut de déchet a aussi des avantages à faire connaître :

- Garantie qualité
- Bonne gestion des risques
- Possibilité de contrôler les flux entrant et sortant du territoire
- Encourager la transformation et l'utilisation des matières sur le territoire et donc de garder la valeur ajoutée en Wallonie
- Image positive (valorisation des déchets) dans un contexte marqué par la poursuite d'une économie circulaire.

## Contact

---

**ValBiom**

t 081 62 71 84

info@valbiom.be

